

Commission de Suivi de Site

SIMAFEX (groupe Guerbet) à Marans

Bilan 2017 de l'inspection des
installations classées

Réunion du 24 mai 2018



Quelques rappels ...

SIMAFEX :

Établissement classé Seveso seuil haut

- Réexamen de l'étude de dangers tous les 5 ans : avant le 30 mars 2020
- Acceptabilité du risque selon la circulaire « MMR » du 10 mai 2010
- Plan de secours : plan de particulier d'intervention (PPI) du 31 août 2017
- PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012
- Une CSS
- Arrêté préfectoral du 2 mars 2016 : mise à jour des rubriques de la nomenclature suite à l'entrée en application de la Directive Seveso 3 et mise à jour de certaines valeurs de rejets dans l'eau

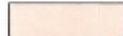
Zonage réglementaire (au sol) du PPRT

P.P.R.T. Société SIMAFEX - Commune de Marans

Zonage réglementaire au sol



LEGENDE

-  Urbanisation
-  Emprise Simafex
-  Zone d'autorisation b
-  Zone d'autorisation B
-  Zone d'interdiction stricte R1
-  Zone de recommandation v
- Périmètre d'exposition aux risques

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 2012-3076
du 21 décembre 2012
La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Echelle: 1/2500

0 50 100m

Services instructeurs :



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
- Charente Maritime -

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
- Poitou Charentes -

Décembre 2012

Actions réalisées en 2017

- Plan particulier d'intervention (PPI) : participation à la réunion publique d'information du 9 octobre 2017

- 3 visites d'inspection :
 - le 20 avril : inspection annuelle des installations,
 - le 5 septembre : inspection dédiée aux tours aérorefrigérantes
 - le 8 décembre : inspection sur les thématiques liées à l'arrêté de mise en demeure

- 1 arrêté de mise en demeure du 6 juin 2017 pris suite à la visite d'inspection du 20 avril 2017

Visite d'inspection du 20 avril 2017

Bilan de l'inspection : 10 écarts et 20 remarques

Ordre du jour :

- suites données à l'inspection du 3 mars 2016
- plan de modernisation des installations industrielles
- vérification de la conformité des installations électriques et de protection contre le risque foudre
- examen de la vulnérabilité des moyens de défense l'incendie en cas de perte d'alimentation électrique
- action nationale relative à la sûreté des installations
- examen des procédures du système de gestion de la sécurité relatives aux points développés ci-dessus
- inspection des installations

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
<p>Remarque 1 : Se rapprocher du prestataire afin de faire apparaître au début du rapport de vérification des installations électriques une synthèse des observations relevées</p>	<p>Demande faite auprès du prestataire qui n'a pu aboutir car le modèle du document est national : remarque levée</p>	<p>-</p>
<p>Écart 1 : Transmettre le descriptif détaillé des actions relevées lors de l'audit du SGS et le plan d'actions qui en découle</p>	<p>Compte-rendu transmis Actions planifiées en 2015 sur la thématique « entreprises extérieures » non mises en œuvre. Mettre à jour la procédure relative à l'habilitation et l'évaluation de la sécurité des fournisseurs externes et le livret d'accueil : écart 1</p>	<p>La mise à jour de la procédure est prévue pour fin août 2017 et celle du livret sécurité pour fin septembre</p>

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
<p>Écart 2 : Revoir en profondeur l'instruction relative à la gestion des MMR, revoir la nature des test de chaque MMR, définir une fréquence de test cohérente avec le niveau de confiance attribué dans l'étude de dangers, s'assurer du respect de la fréquence de contrôle des MMR</p>	<p>Instruction en cours de refonte, non finalisée malgré l'échéance fixée au 30/06/2016</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'une procédure de gestion des MMR comportant la liste des MMR : écart 2</p> <p>Mettre en place un suivi spécifique et tracé pour toutes les MMR listées dans l'étude de dangers : écart 3</p> <p>Contrôler le temps de réponse de l'ensemble de la boucle lors des tests sur l'explosimètre du puisard de l'aire de dépotage des liquides inflammables. Enregistrer ces temps de réponse : écart 4</p> <p>Justifier de l'adéquation entre le gaz étalon utilisé lors des contrôles et les produits dépotés : remarque 1</p>	<p>Engagement de révision de la procédure</p> <p>Absence du responsable HSE, contrôles non réalisés, suivi à mettre en place</p> <p>Création d'une fiche pour chaque MMR intégrant le temps de réponse</p> <p>Justification à apporter avant le 29 juillet</p>

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
Écart 2 (suite)	<p>Respecter les fréquences de contrôle des MMR et s'assurer de son correct enregistrement : écart 5</p> <p>Se positionner sur le protocole de test des niveaux très hauts des réservoirs. Transmettre le mode opératoire de contrôle de ces niveaux : remarque 2</p> <p>Mettre en place une traçabilité des contrôles hebdomadaires réalisés sur les rétentions mobiles : remarque 3</p> <p>Mettre à jour le tableau de la procédure relative à la manutention, au stockage et à la préservation en intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature telles que mentionnés dans l'arrêté préfectoral : remarque 4</p>	<p>Fréquences de contrôles non respectées du fait de l'absence du responsable HSE, demande prise en compte</p> <p>Le choix de la méthode de contrôle est en cours de réflexion : fin juillet 2017</p> <p>Contrôles à enregistrer, procédure à modifier (fin mai 2017)</p> <p>Suppression du tableau prévue et remplacement par la « quantité maximale autorisée » (fin mai 2017)</p>

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
Remarque 2 : Fiches POI mises à jour et comportent de nombreuses incohérences et incomplétudes. Revoir les fiches, compléter le POI	Fiches POI transmises et cohérentes avec l'étude de dangers. Transmettre une version électronique du POI : remarque 5	Version électronique à transmettre
Remarque 3 : Mettre à jour la procédure P-HS-003 relative au POI (référentiel réglementaire) et la transmettre à tous les destinataires du POI	Procédure transmise aux destinataires du POI et mise à jour : remarque levée	-

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
<p>Remarque 4 : étayer la note synthétique présentant le bilan du SGS d'indicateurs quantifiés</p>	<p>Note synthétique transmise.</p> <p>Revoir l'indicateur dédié aux suivis de modifications afin qu'il soit plus pertinent pour juger de la performance du système de gestion de la sécurité concernant la maîtrise du changement : remarque 6</p> <p>Améliorer le suivi des actions mises en place suite aux incidents relevés et étudiés via les fiches de déviation. Compléter le bilan des anomalies par la liste exhaustive et les références de toutes les fiches liées aux anomalies : écart 6</p> <p>Transmettre la procédure de gestion des anomalies et de gestion des situations d'urgence : remarque 7</p>	<p>Définir un indicateur relatif à la performance de la maîtrise du changement</p> <p>Création d'un indicateur relatif au suivi des actions définies suite aux fiches de déviation et instauration d'une réunion mensuelle spécifique au suivi des actions</p> <p>Procédure en cours de révision (fin : 20 juin)</p>

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
Écart 3 : Respecter les actions à mener en cas de prolifération de légionelles (arrêté ministériel du 14/12/2013) et transmettre les résultats d'analyses sous GIDAF dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements	Instruction relative à l'entretien et au traitement des tours aéroréfrigérantes revue. Corriger les dates de rédaction/vérification/approbation de l'instruction afin qu'elles soient cohérentes : remarque 8 Mettre en cohérence l'instruction afin d'explicitier « le nettoyage mécanique » devant être défini au chapitre 6 du document : remarque 9 Mettre à jour l'instruction afin de la mettre en cohérence avec les actions imposées par la législation nationale en cas de dépassements de 100 000 UFC/l : remarque 10	Prise en compte des demandes et modification de l'instruction prévue avant le 30 septembre 2017
Remarque 5 : Procéder à la révision complète de l'analyse méthodique des risques (datée du 14/12/2013, à réviser tous les 2 ans)	Révision de l'analyse méthodique des risques le 13 mars 2015. prochaine révision prévue en 2017 : remarque levée	-

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
<p>Remarque 6 : Nouvelles cuves de liquides inflammables installées mais non raccordées, exploitation prévue à partir du 1^{er} mai. Tenir informés les inspecteurs de la mise en service de ces installations</p>	<p>L'exploitant a tenu informé les inspecteurs par mail du 29 avril Mise en exploitation des deux nouvelles cuves de 20 m³ de toluène et éthanol début mai 2016 : remarque levée</p>	<p>-</p>
<p>Écart 4 : Tous les bâtiments ne sont pas intégrés dans l'analyse du risque foudre. S'assurer que l'ARF couvre l'intégralité du site et que la protection de tous les bâtiments est à niveau</p>	<p>ARF mise à jour en mars 2017 mais impossible de savoir concrètement si tous les bâtiments sont intégrés dans l'ARF. S'approprier l'ARF, faire modifier les données obsolètes et transmettre la liste de l'ensemble des MMR au prestataire. Disposer d'une ARF actualisée couvrant tous les bâtiments et s'assurer que la protection de tous les bâtiments est à niveau: écart 7</p>	<p>Le prestataire confirme que l'ARF couvre l'ensemble du site, ARF révisée afin de corriger les erreurs et de mettre à jour les données</p>

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
Remarque 7 : Disposer d'une étude technique foudre à jour et mettre en place les dispositifs de protection avant la mise en exploitation des bacs de liquides inflammables (le 1 ^{er} mai 2016)	L'ARF n'étant pas à jour, mettre à jour l'étude technique postérieurement à la mise à jour de l'ARF : remarque 11 L'exploitant dispose d'une vérification visuelle foudre après l'installation de nouveaux dispositifs de protection alors que ce devrait être une vérification complète. Faire réaliser une vérification complète des dispositifs de protection foudre : écart 8	Engagement de réalisation d'une nouvelle étude technique Le prestataire doit compléter son rapport
Remarque 8 : Formaliser dans un document intégré au SGS le fait que les opérations dangereuses ne doivent pas être effectuées durant les périodes orageuses	Interdiction de charger et décharger des solvants en cas d'orage inscrite dans une instruction. Formaliser comment se caractérise le « temps orageux » : remarque 12 Se positionner sur la pertinence de mettre en place une interdiction de manutentionner les produits dangereux en fûts et containers par temps orageux : remarque 13	Remarques prises en compte et à mettre en œuvre avant le 29 août 2017
Remarque 9 : Mettre une prise de terre à proximité du bâtiment 27	Prise de terre en place selon l'exploitant mais pas de vérifications visuelle de la part des inspecteurs, à vérifier lors d'une prochaine inspection	-

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
<p>Écart 5 : disposer d'un état des stocks en temps réel des produits présents dans chaque bâtiment pouvant être fourni aux services de secours lors de leur intervention en cas de sinistre</p>	<p>État des stocks par bâtiment imprimé tous les vendredis pour être transmis au gardien. Formaliser cette opération, indiquer qui est en charge de cette tâche : remarque 14</p> <p>État des stocks du 14 avril 2017, quantités d'acétonitrile et d'acide monochloroacétique supérieures à celles autorisées. Disposer d'un système d'alerte permettant d'être prévenu en cas de dépassement des quantités autorisées : écart 9</p> <p>État des stocks comporte plus de 2 tonnes de butanedione n'apparaissant pas dans l'arrêté préfectoral. Indiquer si ce produit relève de la nomenclature et si oui, réaliser un porter à connaissance auprès du Préfet : remarque 15</p>	<p>Nouvelle procédure créée</p> <p>Création d'une procédure « gestion des approvisionnements » et d'un formulaire</p> <p>Butanedione = diacetyl autorisé par arrêté (rubrique 4130)</p>

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
Remarque 10 : réaliser une visite de routine annuelle de vérification des cuvettes de rétention et utiliser la fiche de surveillance du guide DT92. S'assurer de disposer d'un dossier de surveillance conforme au guide pour toutes les cuvettes de rétention	Création d'une fiche spécifique pour le contrôle des cuvettes de rétention. Mettre en cohérence l'instruction en indiquant que les visites de routine sont réalisées par du personnel extérieur : remarque 16 Revoir l'instruction relative à la maintenance préventive afin d'intégrer que seuls les réservoirs et les cuvettes associés sont suivis au titre du plan de modernisation. Mettre à jour les références réglementaires et les guides : remarque 17	Précision à intégrer à l'instruction avant le 15 juin 2017 Modifier l'instruction (délai : 29 août 2017)
Remarque 11 : disposer d'une procédure ou instruction intégrée au SGS relative à la gestion des installations et des MMR en cas de fortes chaleurs et de coupure d'électricité	Instruction en version projet comporte un chapitre relatif à l'impact de fortes chaleurs sur les MMR. Réalisation d'un état des lieux des process et des MMR sensibles : remarque levée	-
Remarque 12 : fournir le listing des onduleurs, les équipements associés secourus et les temps de sauvegarde	Tableau listant les onduleurs, leur durée d'autonomie et les équipements secourus. : remarque levée	-

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
Remarque 13 : s'assurer que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques est secouru en cas de perte d'énergie	Création d'un tableau listant l'intégralité des barrières et l'impact potentiel d'une coupure. Travail initié mais non finalisé. Transmettre sous 3 mois la synthèse du travail réalisé sur l'impact d'une coupure d'électricité sur les barrières du site : remarque 18	Chaque MMR disposera d'une fiche indiquant si elle est secourue en cas de coupure
Écart 6 : relier, sans délai, le détecteur de gaz du bâtiment 28 à une alarme sonore et visuelle	Les 4 détecteurs gaz sont reliés à la centrale d'alarme et à un gyrophare au poste de dépotage. Point non vérifié, à voir lors de la prochaine visite	-
Écart 7 : équiper la cuvette de rétention des liquides inflammables de détecteurs liquides. S'assurer que les détecteurs gaz et liquides sont reliés chacun indépendamment à une chaîne d'alerte reportant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle	Détecteurs liquides non présents dans la cuvette. Maintien de l'écart en l'absence d'argumentaire de la part de l'exploitant afin de modifier l'arrêté préfectoral (étude de dangers demandait uniquement des détecteurs gaz) : écart 10	Pas de fondement dans l'étude de dangers, courrier devant être envoyé au Préfet mais non réalisé du fait de l'absence du responsable HSE

Visite d'inspection du 20 avril 2017

suites données à la précédente visite d'inspection

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2016	Constats effectués lors de la visite de 2017	Réponses de l'exploitant
Remarque 14 : indiquer si le puisard de l'aire de dépotage est équipé d'un détecteur de gaz relié à une chaîne d'alerte reportant une alarme sur les DECT/Pi du personnel et une alarme sonore sur un système d'alarme sonore du site	Les 4 détecteurs gaz sont reliés à la centrale d'alarme et à un gyrophare au poste de dépotage. Point non vérifié, à voir lors de la prochaine visite	-
Écart 8 : s'assurer que les opérations de transfert de liquides inflammables sont réalisées au moyen de pompes électriques sécurisées	Les opérations de transfert de liquides inflammables sont réalisées au moyen de pompes électriques sécurisées : point non vérifié, à voir lors de la prochaine visite	-
Écart 9 : lors d'un chargement d'un camion de solvants usés, aucun système automatique n'arrête le chargement du camion sur niveau haut alors que ce système doit être en place depuis le 31/12/2015 (imposé par arrêté préfectoral)	Un système automatique permet d'arrêter le chargement du camion sur atteinte du niveau haut, point non vérifié, à voir lors de la prochaine visite. S'assurer auprès des transporteurs que les camions disposent d'un système permettant d'arrêter le recyclage des gaz d'échappement et qu'il soit activé avant d'entrer sur le site : remarque 19	Bench-mark à faire et solution à déployer avant la fin de l'année 2017

Visite d'inspection du 20 avril 2017

nouvelles remarques 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2017	Réponses de l'exploitant
Remarque 20 : transmettre l'analyse de risque demandée dans le rapport de l'adéquation du matériel en zones ATEX réalisé en 2016	Demande faite auprès du prestataire

Visite d'inspection du 5 septembre 2017

Bilan de l'inspection : 5 écarts et 10 remarques

Ordre du jour :

- conformité des tours aéro-réfrigérantes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 et à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

- inspection des installations

Visite d'inspection du 5 septembre 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2017	Réponses de l'exploitant
Remarque 1 : mettre à jour l'analyse méthodique des risques avant la mise en exploitation de la nouvelle tour aéro-réfrigérante	L'analyse méthodique des risques sera réalisée avant la mise en exploitation de la nouvelle tour aéro-réfrigérante
Remarque 2 : procéder à l'amélioration de la visibilité des points de prélèvements sur la TAR GEA SORAMAT	Points de prélèvement à matérialiser et à illustrer sur la fiche de prélèvement
Écart 1 : l'exploitant ne dispose pas d'une procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrage de l'installation dans les différents cas de figure décrits dans le point 3.7.1.1c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	Instruction à compléter afin de disposer d'une procédure de gestion des arrêts et des redémarrage

Visite d'inspection du 5 septembre 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2017	Réponses de l'exploitant
<p>Remarque 3 : compléter l'instruction I-ETN-094 en précisant le délai imparti pour réaliser les analyses après la mise en place des actions curatives et correctives lors d'un dépassement ponctuel >1000 UFC/l</p>	<p>Instruction à compléter. Délai compris entre 48h et 1 semaine pour réaliser les analyses</p>
<p>Remarque 4 : mettre à jour l'instruction I-ETN-094 afin de préciser que l'information de l'inspection des installations classées doit être réalisée par mail et télécopie. L'exploitant doit également indiquer le numéro de fax et l'adresse mail de l'UD DREAL dans son document</p>	<p>Prise en compte de la demande de instruction à compléter</p>
<p>Remarque 5 : mettre à jour la fiche relative à la stratégie de traitement préventif et notamment les informations liées aux produits utilisés (turbanion et non turbodispin) et la fréquence des analyses en légionelles</p>	<p>Les erreurs sur la fiche seront corrigées</p>

Visite d'inspection du 5 septembre 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2017	Réponses de l'exploitant
Écart 2 : disposer d'une fiche de données sécurité à jour pour le produit Cetamine E590 et comportant les mentions de dangers (et non les phrases de risques)	Le prestataire sera sollicité afin d'obtenir les fiche de données sécurité à jour
Écart 3 : identifier les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation en complément du suivi obligatoire en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit. Pour chaque indicateur, définir les valeurs cibles, d'alerte et d'action. Déterminer la fréquence et les modalités de prélèvements et d'analyses permettant le suivi de ces indicateurs.	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents identifiés. Chacun dispose de valeurs cibles, d'alerte et d'action. Fréquence, modalités de prélèvements et d'analyses déterminés Ces données sont en cours de validation avec les sous-traitants
Écart 4 : disposer de rapports d'analyses complets (heure du début d'analyse, date de la dernière injection de biocide ...). S'assurer que le laboratoire d'analyse soit accrédité selon la norme NF 90-431 et que la mesure est rendue sous accréditation	Demande relayée auprès du prestataire

Visite d'inspection du 5 septembre 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2017	Réponses de l'exploitant
Remarque 6 : mettre en cohérence le tableau de suivi des analyses afin que les paramètres à analyser dans l'eau d'appoint soient identiques	Les données spécifiques aux TAR seront extraites du tableau général afin de créer un tableau spécifique en veillant à la cohérence avec la fiche n°5
Remarque 7 : définir clairement au sein d'un seul document les paramètres à analyser annuellement dans les rejets aqueux	Demande faite auprès du prestataire : disposer d'un rapport spécifique sur lequel ne figurent que les paramètres pertinents
Remarque 8 : justifier que les produits de décomposition du Ferrocid n'ont pas d'impact sur l'environnement et qu'ils ne doivent donc pas faire l'objet d'un suivi dans les rejets des tours aéro-réfrigérantes	Pas de surveillance spécifique liée aux produits de décomposition générés

Visite d'inspection du 5 septembre 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées en 2017	Réponses de l'exploitant
<p>Écart 5 : compléter le contenu du bilan annuel afin de disposer de toutes les informations demandées au point 3.7V de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel (périodes d'utilisation des tours, périodes d'arrêts, consommation en eau, résultats chiffrés des analyses de la concentration en Legionella pneumophila)</p>	<p>Le bilan annuel 2017 comportera les éléments demandés</p>
<p>Remarque 9 : procéder à l'identification des produits transitant dans les tuyaux jusqu'aux points d'injection de la tour SORAMAT</p>	<p>Identifier par un marquage les produits transitant dans les tuyauteries</p>
<p>Remarque 10 : procéder à la mise à jour des fiches relatives aux produits chimiques affichées aux postes de travail afin qu'elle fasse état des mentions de dangers H</p>	<p>Mise à jour des fiches produits prévue</p>

Visite d'inspection du 8 décembre 2017

Bilan de l'inspection : 3 écarts et 7 remarques

Ordre du jour :

- faire le point sur les actions mises en œuvre suite à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2017

Visite d'inspection du 8 décembre 2017

suites données à la visite d'inspection du 20 avril 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées le 20/04/2017	Constats effectués lors de la visite du 08/12/2017
<p>Écart 2 : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure de gestion des MMR comportant la liste des MMR</p>	<p>Instruction relative à la gestion des MMR revue en profondeur et remplacée par une procédure Modifier la procédure afin de rajouter que l'étude de dangers doit être également réexaminées voire mise à jour lors de chaque modification notable : remarque 1 S'engager sur la mise en œuvre de la MMR « mode de réception et de transport » pour l'acide acétique et l'acide nitrique en application de l'étude de dangers : remarque 2 Revoir et affiner la description des MMR afin d'être en adéquation avec l'étude de dangers et la réalité du terrain : écart 1</p>
<p>Écart 3 : Mettre en place un suivi spécifique et tracé pour toutes les MMR listées dans l'étude de dangers</p>	<p>Améliorer la fiche de caractérisation de la MMR « explosimètre sur l'aire de dépotage vrac solvants » en décrivant l'action qui doit être réalisée par l'opérateur. Attribuer un niveau de confiance à cette action humaine : remarque 3 Revoir la fiche de caractérisation de la MMR « système d'extinction fixe semi-automatique à la mousse sur l'aire de dépotage solvants » afin de faire apparaître la présence permanente de 2 personnes. Améliorer la testabilité relative à l'action humaine et la traçabilité du test : écart 2</p>

Visite d'inspection du 8 décembre 2017

suites données à la visite d'inspection du 20 avril 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées le 20/04/2017	Constats effectués lors de la visite du 08/12/2017
Écart 4 : Contrôler le temps de réponse de l'ensemble de la boucle lors des tests sur l'explosimètre du puisard de l'aire de dépotage des liquides inflammables. Enregistrer ces temps de réponse	Temps de réponse non tracé lors du dernier test du 13 octobre 2017 pour la MMR « chaîne ne niveau très haut arrêtant le dépotage ». Tracer le temps de réponse de cette MMR : écart 3
Écart 5 : Respecter les fréquences de contrôle des MMR et s'assurer de son correct enregistrement	Fréquence de contrôle semestrielle respectée et enregistrée : écart levé
Remarque 2 : Se positionner sur le protocole de test des niveaux très hauts des réservoirs. Transmettre le mode opératoire de contrôle de ces niveaux	Contrôle semestriel effectué par un prestataire du système de détection et d'asservissement par actionnement du bouton test. Confusion niveau haut/niveau très haut et asservissement. Revoir la fiche de caractérisation de la MMR « détection de niveau très haut » afin de la rendre cohérente avec la réalité du terrain et les attendus en terme de maîtrise du risque. Faire la distinction entre détection de niveau haut et très haut. Indiquer le seuil de niveau haut et si possible l'harmoniser pour tous les réservoirs de stockage du bâtiment 33 : remarque 4

Visite d'inspection du 8 décembre 2017

suites données à la visite d'inspection du 20 avril 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées le 20/04/2017	Constats effectués lors de la visite du 08/12/2017
<p>Remarque 4 : Mettre à jour le tableau de la procédure relative à la manutention, au stockage et à la préservation en intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature telles que mentionnés dans l'arrêté préfectoral</p>	<p>Tableau supprimé car ne présentait plus d'intérêt : remarque levée</p>
<p>Écart 7 : S'approprier l'ARF, faire modifier les données obsolètes et transmettre la liste de l'ensemble des MMR au prestataire. Disposer d'une ARF actualisée couvrant tous les bâtiments et s'assurer que la protection de tous les bâtiments est à niveau</p>	<p>ARF actualisée transmise, toutes les installations du site sont prises en compte : écart levé</p>
<p>Remarque 11 : L'ARF n'étant pas à jour, mettre à jour l'étude technique postérieurement à la mise à jour de l'ARF</p>	<p>Étude technique foudre mise à jour, tient compte de l'ARF actualisée. Se positionner sur les recommandations faites sur les équipements en place, sur la réalisation des travaux de protection des automates et des serveurs informatiques. S'assurer que l'ensemble des canalisations métalliques, cuves de stockage, capteurs de niveau haut soient au même potentiel que le réseau de terre électrique : remarque 5</p>

Visite d'inspection du 8 décembre 2017

suites données à la visite d'inspection du 20 avril 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées le 20/04/2017	Constats effectués lors de la visite du 08/12/2017
Écart 8 : Faire réaliser une vérification complète des dispositifs de protection foudre	Rapport de vérification complète foudre réalisée le 27 juillet 2017. Aucune observation relevée : écart levé
Écart 9 : Disposer d'un système d'alerte permettant d'être prévenu en cas de dépassement des quantités autorisées	Rédaction d'une procédure visant à gérer les approvisionnements + formulaire listant les quantités de produits à ne pas dépasser. Formulaire à disposition de la personne en charge des commandes de produits : écart levé
Remarque 15 : État des stocks comporte plus de 2 tonnes de butanedione n'apparaissant pas dans l'arrêté préfectoral. Indiquer si ce produit relève de la nomenclature et si oui, réaliser un porter à connaissance auprès du Préfet	Butanedione = diacetyl autorisé dans l'arrêté pour une quantité de 20 tonnes : remarque levée

Visite d'inspection du 8 décembre 2017

Remarques relevées par l'inspection des installations classées le 20/04/2017	Constats effectués lors de la visite du 08/12/2017
Écart 10 : Détecteurs liquides non présents dans la cuvette. Maintien de l'écart en l'absence d'argumentaire de la part de l'exploitant afin de modifier l'arrêté préfectoral (étude de dangers demandait uniquement des détecteurs gaz)	Courrier de l'exploitant le 15 décembre 2017 Sur cette base, les inspecteurs proposeront à l'occasion de la mise à jour de l'arrêté préfectoral de supprimer l'obligation de disposer de détecteurs liquides dans la rétention des stockages et de ne disposer que de détecteurs gaz : écart levé

Nouvelles remarques relevées par l'inspection des installations classées le 08/12/2017

Remarque 6 : modifier le libellé de la MMR n°1 relative aux produits dangereux reçus en fûts et décrite dans la procédure afin de la rendre applicable au dichlorométhane, au 1,2-dichloroéthane et à l'anhydride acétique. Le descriptif de la MMR doit correspondre à celui par dans l'étude de dangers

Remarque 7 : document réalisé afin de mettre à jour une partie de l'étude de dangers : diverses remarques émises par les inspecteurs (produit le plus pénalisant en l'absence de chloroforme, données non conformes à celles précédemment utilisées, harmonisation de la terminologie des contenants) : prendre en compte ses remarques dans la mise à jour de l'étude de dangers

***Merci de votre
attention***

Questions

